

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du conseil, lundi le 2 mai 2011 à 20h00. A laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) Mesdames Sylvie Marier, Julie Viel, Dolores Bouchard et Messieurs Guy Rioux, Dave Pigeon et Jean-Marie Gagnon tous formant quorum sous la présidence du maire Madame Marnie Perreault.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

201105-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Sylvie Marier
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

201105-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2011

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Guy Rioux
et résolu à l'unanimité
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2011 soit adopté.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

MTQ : Échéancier Route 20

Société des concerts aux Iles du Bic : Remerciement et états financiers

Municipalité de St-Marcelin : Remerciement commandite petite séduction

Ville de Rimouski : Remise trimestrielle des amendes => chèque de 262.50\$

Edition media plus : Édition d'un agenda gratuit pour 2012

MAPAQ : Dépôt de 84 039,94\$

CAUREQ : Rappel travaux routiers

201105-003 DESTINATION BIC-ST-FABIEN : Salaire employé

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Jean-Marie Gagnon
et résolu à l'unanimité
que le conseil municipal consent a donné le salaire minimum à l'employé et que la différence devra être absorbé par la corporation.

201105-004 MUNICIPALITÉ DE ST-SIMON : Nivelage route du Porc-Pic

Il est proposé par Monsieur Guy Rioux
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
que le conseil municipal autorise le nivelage de la Route du Porc-Pic sur le territoire de la municipalité de St-Simon au besoin.

201105-005 TROIS-PISTOLES EN CHANSONS : 2 participantes de St-Fabien, Demande de publicité dans le livre souvenir

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
de mettre une publicité de la grandeur d'une carte d'affaire au coût de 50\$ dans le livre souvenir pour encourager les 2 participantes.

AFFAIRES COURANTES

201105-006 DRAPEAU DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Madame Dolores Bouchard
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité
De faire l'achat d'un drapeau de 30'' x 48'' avec les armoiries de la municipalité chez Gagnon image au coût de 255\$ plus taxes.

201105-007 AFFECTATION DU SURPLUS BUDGÉTÉ

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
D'affecté le surplus de 10 054.00\$ du budget 2011 voté le 20 décembre 2010, au fond général.

201105-008 RENOUVELLEMENT ASSURANCES

Il est proposé par Monsieur Guy Rioux
et secondé par Madame Dolores Bouchard
et résolu à l'unanimité
de renouveler les assurances du 3 mai 2011 au 2 mai 2012 avec La Promutuelle au montant de 28 109.00\$ plus taxes

201105-009 DROIT DE PASSAGE SUR LE TERRAIN DE M. RICHARD GAGNON ET DE M. BRUNO BELZILES ET MME ANNIE VAILLANCOURT.

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Jean-Marie Gagnon
et résolu à l'unanimité
de demander 3 pieds de terrain aux propriétaires des lots 3 868 899 de M. Richard Gagnon et 3 868 897 de M. Bruno Belziles et Mme Annie Vaillancourt pour créer un droit de passage notarié entre le domaine des érables et la 5^e avenue et d'autoriser le maire et le directeur général à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

201105-010 CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE DE 6 PIEDS DE CHAQUE COTÉ DU PASSAGE

Il est proposé par Madame Dolores Bouchard
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité
que le conseil municipal autorise la construction, par les employés municipaux, d'une clôture de 6 pieds de haut de chaque coté du droit de passage sur le terrain de M. Richard Gagnon et de M. Bruno Belziles et Mme Annie Vaillancourt

LOISIRS ET DONS

201105-011 MAISON DES JEUNES : 2^e subvention aux loisirs => 7000,00\$

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Jean-Marie Gagnon
et résolu à l'unanimité
de payer la 2^e partie de la subvention pour la maison des jeunes payable aux loisirs St-Fabien.

201105-012 LOISIRS ST-FABIEN : Congrès des arénas : Coût de l'inscription et de déplacement => 695.00\$

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité
de payer seulement, comme il est l'habitude, les frais d'inscription de 345.00\$ plus taxes.

201105-013 VIEUX-THÉÂTRE : Affectation de la subvention d'Hydro-Québec => 3460,00\$ + les coûts supplémentaires (± 2500,00\$)

Il est proposé par Madame Sylvie Marier
et secondé par Monsieur Jean-Marie Gagnon
et résolu à l'unanimité
de faire le paiement de la subvention de 3460\$ reçue d'Hydro-Québec dans le cadre du programme Mieux consommer et de payer les honoraires professionnel pour les ingénieurs en mécanique qui seront d'environ 2500\$ pour faire effectuer l'étude conceptuelle pour la réfection du vieux théâtre. La balance de la facture de 5000 \$ est défrayée par le CLD.

201105-014 MARCHE DU MORATOIRE D'UNE GÉNÉRATION : Prêt du centre des loisirs pour les 17 mai 2011

Il est proposé par Monsieur Dave Pigeon
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité
de permettre à l'organisme Moratoire d'une génération d'utiliser le centre des loisirs pour leur spectacle et pour passer la nuit suite à la marche entre le Bic et St-Fabien du 17 mai 2011.

SERVICE INCENDIE

201105-015 CYLINDRES D'OXYGÈNE => 6 x 450,00\$

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
de faire l'acquisition de 6 cylindres pour le service incendie chez Aéro-feu au coût de 450,00\$ plus taxes pour remplacer ceux qui sont passés date.

TRAVAUX PUBLICS

201105-016 BALAYAGE LE LONG DES RUES => 105,00\$/h

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité
de donner le contrat aux aménagements Lamontagne pour le balayage mécanique avec un balai aspirateur et une brosse caniveaux qui nettoie le long des caniveaux au cout de 105,00\$ de l'heure.

201105-017 RÉSOLUTION POUR LA TAXE D'ACCISE

Attendu que :

- la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par Monsieur Guy Rioux
et secondé par Madame Dolores Bouchard
et résolu à l'unanimité

que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **112 \$** par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

201105-018 PRESSE 20 TONNES => 590,08\$

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Monsieur Jean-Marie Gagnon
et résolu à l'unanimité

de faire l'acquisition chez Dickner d'une presse hydraulique manuelle de 20 tonnes model KHP-20T pour le garage au montant de 590.08\$ taxes et transport inclus.

201105-019 MACHINE À PITCH => 4480,00\$

Il est proposé par Monsieur Dave Pigeon
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité

de faire l'acquisition chez Dickner d'une pompe à émulsion asphaltique (machine à pitch) au montant de 4480.00\$ plus taxes.

201105-020 CHAIN BLOCK => 227,85\$

Il est proposé par Madame Sylvie Marier
et secondé par Madame Julie Viel
et résolu à l'unanimité

de faire l'acquisition chez Macpek d'un palan à chaîne (Chain block) au montant de 227.85\$ taxes incluses.

201105-021 SLEEVE USÉES SUR LA NIVELEUSE => 2 X 530.18\$

Il est proposé par Madame Julie Viel
et secondé par Madame Sylvie Marier
et résolu à l'unanimité

de faire l'acquisition chez Strongo de deux tubes (Sleeves) pour la niveleuse au montant de 530.18\$ chaque plus taxes.

URBANISME

201105-022 DÉROGATION MINEURE D2011-001

Il est proposé par Madame Dolores Bouchard
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité

d'acceptée la dérogation mineure D2011-001, suite à la recommandation favorable du Comité consultatif en urbanisme, qui permettra la construction d'un garage au 45 1ere rue, empiétant de 3,65 mètres dans la marge de recul avant pour se retrouver à 3,95 mètres de la ligne contrairement à la réglementation qui prévoit, à l'article 178 du Règlement de zonage no 244 de la municipalité de Saint-Fabien, une marge de recul avant de 7,60 mètres. La municipalité rejette toute réclamation advenant des bris à cette propriété du a cet empiètement.

Il est proposé par Monsieur Dave Pigeon
et secondé par Madame Dolores Bouchard
et résolu à l'unanimité

d'adopter le premier projet de règlement N° 442 modifiant le règlement de zonage N° 244 concernant le secteur du plateau.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 442
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 244
CONCERNANT LE SECTEUR DU PLATEAU**

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement n° 442 modifiant le règlement de zonage n° 244 concernant le secteur du plateau».

Article 2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage n°1 est modifié par la création d'une nouvelle zone. Celle-ci portera le n°38. Elle sera créée à même la zone 13 actuelle. La description de cette zone est la suivante :

1° LE LOT 4 520 201

Le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE DEUX CENT UN (4 520 201) du Cadastre du Québec, contenant en superficie deux cent soixante-deux mètres et deux dixièmes (262,2 m²).

2° UNE PARTIE DU LOT 3 869 505

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ (3 869 505 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 505, vers le Nord-est, l'Est, le Nord, le Nord-est, l'Est, le Sud-est, le Sud et le Sud-est par une partie du lot 3 869 518, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 505.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud-est et Sud-ouest du lot 3 869 519, de là, vers le Sud-ouest, suivant un gisement de 203°55' sur une distance de cinquante-trois mètres et cinq centièmes (53,05 m), point de départ; de là, vers le Sud-est, suivant un gisement de 133°38' sur une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-deux centièmes (54,22 m); de là, vers le Sud, suivant un gisement de 164°28' sur une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 102°58' sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingts centièmes (37,80 m); de là, vers le Sud-est, suivant un gisement de 146°17' sur une distance de trente-trois mètres et quarante centièmes (33,40 m); de là, vers le Sud, suivant un gisement de 189°44' sur une distance de quinze mètres et soixante-dix centièmes (15,70 m); de là, vers le Sud-ouest, suivant un gisement de 218°33' sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-dix centièmes (22,70 m); de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 253°56' sur une distance de cinquante et un mètres et quarante centièmes (51,40 m); de là, vers le Sud-ouest, suivant un gisement de 208°04' sur une distance de trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (32,64 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 340°14' sur une distance de cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt-six centièmes (184,26 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 66°05' sur une distance de quarante et un mètres et soixante-quatre centièmes (41,64 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de douze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et sept dixièmes (12 484,7 m²).

3° UNE PARTIE DU LOT 3 869 518

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (3 869 518 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 518, vers le Nord-est par une partie du lot 3 869 748, vers le Sud-est et l'Est par le lot 4 104 916, route de la Mer, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 518, vers le Nord-Ouest, le Nord, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud-ouest, le Sud, l'Ouest et le Sud-ouest par une partie du lot 3 869 505.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Nord-est et Sud-est du lot 3 869 518, de là, vers le Sud-ouest, suivant la limite Nord-ouest de la route de la Mer, les gisements et distances suivants : un gisement de 226°36' sur une distance de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m), puis un gisement de 226°59' sur une distance de cinquante-neuf mètres et trente-neuf centièmes (59,39 m), puis un gisement de 225°03' sur une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt un centièmes (21,81 m), puis un gisement de 222°57' sur une distance de vingt-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (23,55 m), puis un gisement de 221°01' sur une distance de soixante-cinq mètres et vingt et un centièmes (65,21 m), puis un gisement de 220°42' sur une distance de quarante et un mètres et cinquante et un centièmes (41,51 m), puis un gisement de 220°00' sur une distance de trente-deux mètres et seize centièmes (32,16 m), puis un gisement de 217°40' sur une distance de sept mètres et vingt centièmes (7,20 m), puis un gisement de 212°25' sur une distance de dix-neuf mètres et trente-huit centièmes (19,38 m), puis un gisement de 202°40' sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (10,84 m); de là, vers le Sud, suivant la limite Ouest de la route de la Mer, un gisement de 194°18' sur une distance de dix mètres et vingt-deux centièmes (10,22 m), puis un gisement de 189°05' sur une distance de neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m), puis un gisement de 180°00' sur une distance de sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (7,81 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 340°14' sur une

distance de deux cent neuf mètres et trente centièmes (209,30 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 28°04' sur une distance de trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (32,64 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 73°56' sur une distance de cinquante et un mètres et quarante centièmes (51,40 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 38°33' sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-dix centièmes (22,70 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 9°44' sur une distance de quinze mètres et soixante-dix centièmes (15,70 m); de là, vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de 326°17' sur une distance de trente-trois mètres et quarante centièmes (33,40 m); de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 282°58' sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingts centièmes (37,80 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 344°28' sur une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (41,90 m); de là, vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de 313°38' sur une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-deux centièmes (54,22 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 57°32' sur une distance de trente-six mètres et quatre-vingt-huit centièmes (36,88 m), puis un gisement de 55°20' sur une distance de soixante-deux mètres et quarante-sept centièmes (62,47 m); de là, vers le Sud-est, suivant la ligne séparant les lots 3 869 518 et 3 869 748, un gisement de 135°26' sur une distance de deux cent quatre-vingt-sept mètres et huit centièmes (287,08 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et huit dixièmes (53 699,8 m²).

4° UNE PARTIE DU LOT 3 869 748

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (3 869 748 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 748, vers le Nord-est par une partie du lot 3 870 042, vers le Sud-est par le lot 4 104 916, route de la Mer, vers le Sud-ouest par une partie du lot 3 869 518.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud-est et Sud-ouest du lot 3 869 748, de là, vers le Nord-Ouest, suivant la ligne séparant les lots 3 869 518 et 3 869 748, un gisement de 315°26' sur une distance de deux cent quatre-vingt-sept mètres et huit centièmes (287,08 m); de là, vers le Nord-est, les gisements et distances suivants : un gisement de 55°52' sur une distance de trente-deux mètres et soixante-huit centièmes (32,68 m), puis un gisement de 58°23' sur une distance de trente-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (36,78 m), puis un gisement de 65°24' sur une distance de soixante mètres et soixante et onze centièmes (60,71 m), puis un gisement de 48°02' sur une distance de quarante mètres et sept centièmes (40,07 m), puis un gisement de 52°35' sur une distance de vingt mètres et cinquante-neuf centièmes (20,59 m), puis un gisement de 63°07' sur une distance de vingt et un mètres et cinquante et un centièmes (21,51 m); de là, vers le Sud-est, suivant la ligne séparant les lots 3 869 748 et 3 870 042, les gisements et distances suivants : un gisement de 147°34' sur une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (80,98 m), puis un gisement de 147°45' sur une distance de soixante et onze mètres et vingt centièmes (71,20 m), puis un gisement de 146°13' sur une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-cinq centièmes (97,65 m); de là, vers le Sud-ouest, suivant la limite Nord-Ouest de la route de la Mer, un gisement de 226°24' sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (77,96 m), puis un gisement de 226°56' sur une distance de soixante-dix-sept mètres et cinquante-huit centièmes (77,58 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de quarante-huit mille trois cent trois mètres carrés et six dixièmes (48 303,6 m²).

5° UNE PARTIE DU LOT 3 870 042

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE QUARANTE-DEUX (3 870 042 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 870 042, vers le Nord par une partie des lots 3 869 748 et 3 869 755, vers l'Est, le Sud, le Sud-est, l'Est, le Nord-est, le Nord, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud-ouest et l'Ouest par une partie du lot 3 869 754, vers le Nord par une partie des lots 3 869 946, 3 869 765, 3 869 766 et 4 104 883, vers l'Ouest par une partie du lot 4 104 883, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 870 042, vers le Nord, le Nord-est, l'Est et le Sud-est par le lot 4 104 916, route de la Mer, vers le Sud-ouest par une partie du lot 3 869 748.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud-est et Sud-ouest du lot 3 870 042, de là, vers le Nord-Ouest, suivant la ligne séparant les lots 3 869 748 et 3 870 042, les gisements et distances suivants : un gisement de 326°13' sur une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-cinq centièmes (97,65 m), puis un gisement de 327°45' sur une distance de soixante et onze mètres et vingt centièmes (71,20 m), puis un gisement de 327°34' sur une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (80,98 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 67°25' sur une distance de cinquante-deux mètres et neuf centièmes (52,09 m); de là, vers l'Est, les gisements et distances suivants: un gisement de 77°30' sur une distance de huit mètres et douze centièmes (8,12 m), puis un gisement de 84°47' sur une distance de trois mètres et soixante-deux centièmes (3,62 m), puis un gisement de 92°04' sur une distance de cinquante-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (57,96 m); de là, vers le Sud, suivant un gisement de 198°50' sur une distance de treize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (13,91 m); de là, vers l'Ouest, le Sud-ouest, le Sud, le Sud-est, l'Est, le Nord-est, le Nord et le Nord-Ouest, une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (187,85 m), le long d'un arc de cercle de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de rayon; de là, vers le Nord, suivant un gisement de 18°39' sur une distance de quinze mètres et soixante centièmes (15,60 m); de là, vers l'Est, les gisements et distances suivants : un gisement de 91°55' sur une distance de cinquante-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (58,93 m), puis un gisement de 79°58' sur une distance soixante et onze mètres et soixante-huit centièmes (71,68 m), puis un gisement de 79°44' sur une distance de trente-quatre mètres et vingt et un centièmes (34,21 m), puis un gisement de 85°22' sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (3,84 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 352°10' sur une distance de dix-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (19,79 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 67°08' sur une distance de seize mètres et soixante-six centièmes

(16,66 m); de là, vers l'Est, suivant la limite Sud de la route de la Mer, les gisements et distances suivants : un gisement de 94°01' sur une distance de neuf mètres et dix-sept centièmes (9,17 m), puis un gisement de 94°36' sur une distance de seize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (16,92 m), puis un gisement de 86°45' sur une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (39,84 m), puis un gisement de 107°03' sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-neuf centièmes (18,59 m); de là, vers le Sud-est, suivant la limite Sud-ouest de la route de la Mer, un gisement de 138°38' sur une distance de trois mètres et vingt centièmes (3,20 m), puis un gisement de 161°57' sur une distance de douze mètres et soixante-huit centièmes (12,68 m); de là, vers le Sud, suivant la limite Ouest de la route de la Mer, un gisement de 189°42' sur une distance de treize mètres et dix-sept centièmes (13,17 m); de là, vers le Sud-ouest, suivant la limite Nord-Ouest de la route de la Mer, les gisements et distances suivants : un gisement de 205°01' sur une distance de quatorze mètres et quatorze centièmes (14,14 m), puis un gisement de 212°14' sur une distance de trente et un mètres et soixante-quatre centièmes (31,64 m), puis un gisement de 215°01' sur une distance de dix-neuf mètres et dix-sept centièmes (19,17 m), puis un gisement de 218°31' sur une distance de dix-huit mètres et vingt-six centièmes (18,26 m), puis un gisement de 221°31' sur une distance de quinze mètres et soixante-dix centièmes (15,70 m), puis un gisement de 226°08' sur une distance de trente-trois mètres et trente-huit centièmes (33,38 m), puis un gisement de 233°09' sur une distance de cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (175,99 m), puis un gisement de 226°45' sur une distance de quarante-quatre mètres et treize centièmes (44,13 m), jusqu'au point de départ. Cette parcelle de terrain contient une superficie de quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et deux dixièmes (49 884,2 m²).

6° UNE PARTIE DU LOT 3 869 748

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (3 869 748 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 3 869 748, vers l'Est par une partie du lot 3 869 755, vers le Sud par une partie du lot 3 870 042.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud et Ouest du lot 3 869 755, de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 264°47' sur une distance de trois mètres et soixante-deux centièmes (3,62 m), puis un gisement de 257°30' sur une distance de huit mètres et douze centièmes (8,12 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 70°21' sur une distance de onze mètres et cinquante-quatre centièmes (11,54 m); de là, vers le Sud, suivant la ligne séparant les lots 3 869 748 et 3 869 755, un gisement de 159°27' sur une distance de un mètre et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de neuf mètres carrés et deux dixièmes (9,2 m²).

7° UNE PARTIE DU LOT 3 869 755

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ (3 869 755 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 3 869 755, vers le Sud-est et l'Est par une partie du lot 3 869 754, vers le Sud par une partie des lots 3 869 754 et 3 870 042, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 748.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud et Ouest du lot 3 869 755, de là, vers le Nord, suivant la ligne séparant les lots 3 869 748 et 3 869 755, un gisement de 339°27' sur une distance de un mètre et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 m); de là, vers l'Est, les gisements et distances suivants : un gisement de 70°21' sur une distance de quinze mètres et treize centièmes (15,13 m), puis un gisement de 75°34' sur une distance de trente-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (38,55 m), puis un gisement de 87°07' sur une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-un centièmes (33,81 m); de là, vers le Sud-ouest, suivant un gisement de 244°20' sur une distance de sept mètres et trente-sept centièmes (7,37 m), puis un gisement de 232°54' sur une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m); de là, vers le Sud, suivant un gisement de 198°50' sur une distance de un mètre et quarante-cinq centièmes (1,45 m), puis un gisement de 165°16' sur une distance de un mètre et douze centièmes (1,12 m); de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 272°04' sur une distance de cinquante-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (57,88 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de huit cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et six dixièmes (885,6 m²).

8° UNE PARTIE DU LOT 3 869 754

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (3 869 754 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord, l'Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 755, vers le Nord par une partie du lot 3 869 754, vers le Sud-est et l'Est par une partie du lot 3 869 946, vers l'Est, le Nord-est, l'Est, le Sud-est, le Sud, le Sud-ouest, l'Ouest, le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 3 870 042.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud et Ouest du lot 3 869 946, de là, vers le Sud, suivant un gisement de 198°39' sur une distance de quinze mètres et soixante centièmes (15,60 m); de là, vers le Sud-est, le Sud, le Sud-ouest, l'Ouest, le Nord-Ouest, le Nord, le Nord-est et l'Est, une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (187,85 m), le long d'un arc de cercle de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de rayon; de là, vers le Nord, suivant un gisement de 18°50' sur une distance de treize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (13,91 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 92°04' sur une distance de soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 345°16' sur une distance de un mètre et douze centièmes (1,12 m), puis un gisement de 18°50' sur une distance de un mètre et quarante-cinq centièmes (1,45 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 52°54', sur une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m), puis un gisement de 64°20' sur une distance de sept mètres et trente-sept centièmes (7,37 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 87°07' sur une distance

de neuf mètres et cinquante-sept centièmes (9,57 m); de là, vers le Sud-ouest, les gisements et distances suivants : un gisement de 251°16' sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (2,97 m), puis un gisement de 244°20' sur une distance de treize mètres et soixante-seize centièmes (13,76 m), puis un gisement de 232°54' sur une distance de vingt et un mètres et soixante-six centièmes (21,66 m); de là, vers le Sud, un gisement de 198°39' sur une distance de cinquante centièmes de mètre (0,50 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de trois mille quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et quatre dixièmes (3 097,4 m²).

9° UNE PARTIE DU LOT 3 869 946

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX (3 869 946 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers l'Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 754, vers le Nord par une partie du lot 3 869 946, vers l'Est par une partie du lot 3 869 765, vers le Sud par une partie du lot 3 870 042.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Est et Sud du lot 3 869 946, de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 259°58' sur une distance de quarante-deux mètres et quarante-deux centièmes (42,42 m), puis un gisement de 271°55' sur une distance de cinquante-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (58,93 m); de là, vers le Nord, suivant un gisement de 18°39' sur une distance de cinquante centièmes de mètre (0,50 m); de là, vers le Nord-est, les gisements et distances suivants : un gisement de 52°54' sur une distance de vingt et un mètres et soixante-six centièmes (21,66 m), puis un gisement de 64°20' sur une distance de treize mètres et soixante-seize centièmes (13,76 m), puis un gisement de 71°16' sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (2,97 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 88°56' sur une distance de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (54,99 m), puis un gisement de 86°26' sur une distance de neuf mètres et soixante-six centièmes (9,66 m); de là, vers le Sud, suivant la ligne séparant les lots 3 869 946 et 3 869 765, un gisement de 167°58' sur une distance de dix-sept mètres et douze centièmes (17,12 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de mille sept cent quatre-vingt-un mètres carrés et six dixièmes (1 781,6 m²).

10° UNE PARTIE DU LOT 3 869 765

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (3 869 765 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 3 869 765, vers l'Est par une partie du lot 3 869 766, vers le Sud par une partie du lot 3 870 042, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 946.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud et Ouest du lot 3 869 765, de là, vers le Nord, suivant la ligne séparant les lots 3 869 946 et 3 869 765, un gisement de 347°58' sur une distance de dix-sept mètres et douze centièmes (17,12 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 86°26' sur une distance de trente et un mètres et cinquante-quatre centièmes (31,54 m); de là, vers le Sud, suivant la ligne séparant les lots 3 869 765 et 3 869 766, un gisement de 176°17' sur une distance de treize mètres et cinquante-trois centièmes (13,53 m); de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 259°58' sur une distance de vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de quatre cent soixante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (463,9 m²).

11° UNE PARTIE DU LOT 3 869 766

Une partie du lot TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX (3 869 766 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par une partie du lot 3 869 766, vers l'Est par une partie du lot 4 104 883, vers le Sud par une partie du lot 3 870 042, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 765.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Est et Sud du lot 3 869 766, de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 259°44' sur une distance de trente-quatre mètres et vingt et un centièmes (34,21 m); de là, vers le Nord, suivant la ligne séparant les lots 3 869 765 et 3 869 766, un gisement de 356°17' sur une distance de treize mètres et cinquante-trois centièmes (13,53 m); de là, vers l'Est, suivant un gisement de 86°26' sur une distance de six mètres et quatre-vingt-douze centièmes (6,92 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 67°08' sur une distance de vingt-sept mètres et dix-sept centièmes (27,17 m); de là, vers le Sud, suivant la ligne séparant les lots 3 869 766 et 4 104 883, un gisement de 172°28' sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-huit centièmes (18,58 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de cinq cent cinq mètres carrés et trois dixièmes (505,3 m²).

12° UNE PARTIE DU LOT 4 104 883

Une partie du lot QUATRE MILLIONS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (4 104 883 Ptie), du Cadastre du Québec, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 4 104 883, vers l'Est et le Sud par une partie du lot 3 870 042, vers l'Ouest par une partie du lot 3 869 766.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection des limites Sud et Ouest du lot 4 104 883, de là, vers le Nord, suivant la ligne séparant les lots 3 869 766 et 4 104 883, un gisement de 352°28' sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-huit centièmes (18,58 m); de là, vers le Nord-est, suivant un gisement de 67°08' sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-sept

centièmes (3,87 m); de là, vers le Sud, suivant la ligne séparant les lots 4 104 883 et 3 870 042, un gisement de 172°10' sur une distance de dix-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (19,79 m); de là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 265°22' sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (3,84 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de soixante-douze mètres carrés et six dixièmes (72,6 m²).

Les directions apparaissant dans les présentes descriptions sont des gisements en référence au système de coordonnées de la province de Québec (SCOPQ) et les distances sont en mètres (SI).

Le croquis ci-joint montre également la nouvelle zone 38.

Article 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Modifier la grille de zonage en inscrivant la zone 38 à la suite de la colonne 37. Incrire la marque N-2 dans la colonne 38 vis-à-vis la ligne «Habitation saisonnière».

Inscrire aux dispositions communes à toutes les zones les marges suivantes pour la zone 38 :

Marge avant : 9

Marge arrière : 9

Marge latérale minimum : 2

Total des marges latérales : 10

Nombre d'étage maximum : 1

Rapport plancher terrain : 0,02

Type d'affichage : C

Inscrire la note suivante au bas de la grille de zonage

N-2 : Seules les résidences saisonnières sur un terrain de 15 000 m² de superficie sont permises. La façade de ces terrains devra être sur le chemin de la Mer.

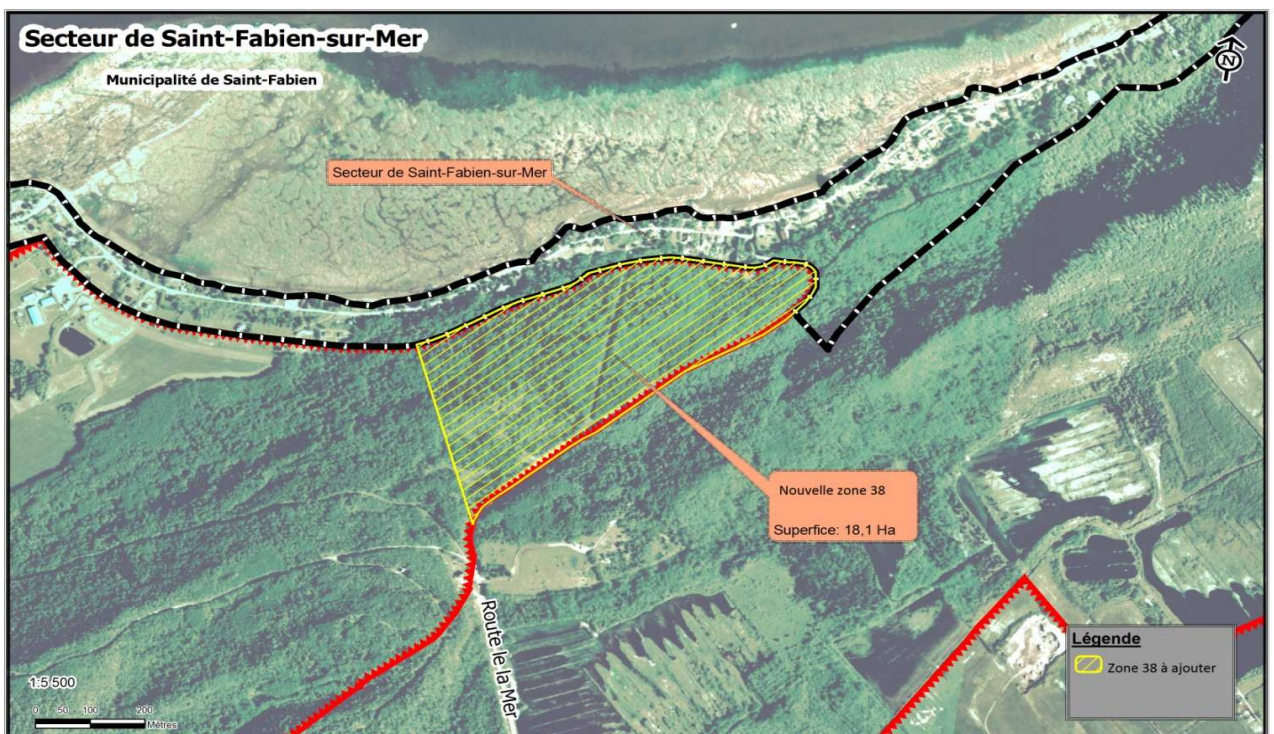
Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201105-023

CE 2^E JOUR DU MOIS DE MAI 2011.

Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier



201105-024 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Madame Dolores Bouchard
et secondé par Monsieur Guy Rioux
et résolu à l'unanimité

que les comptes du mois d'avril 2011 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 149 272.39\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les numéros de chèques 1988 à 1992, de 1998 à 2020 et de 2022 à 2050, les chèques 2004, 2005 et 2033 étant annulés.

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la municipalité de St-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

DIVERS

Une demande pour faire installer de l'éclairage au terrain de basketball a été déposée. La demande sera étudiée et mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussignée, Madame Marnie Perreault, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature, chacune des résolutions au procès-verbal.

201105-026 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Dolores Bouchard
et secondé par Monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h38.

Maire

Directeur général / Sec.-trésorier